

APPEL N° 433 DU 11/01/2019

30 000

ME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°3972/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 08/01/2019

Affaire

La société
ETABLISSEMENTS SYLLA ET FRERES

(SCPA Abel Kassi, Kobon et
Associés)

Contre

La société Groupe Eléphant Logistique dite GEL

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la société
ETABLISSEMENTS SYLLA ET FRERES recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société Groupe Eléphant Logistique dite GEL à lui payer la somme de seize millions six cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent soixante-neuf Francs (16.694.569 F CFA) représentant la contre-valeur de la marchandise perdue ;

Déboute la société
ETABLISSEMENTS SYLLA ET FRERES du surplus de ses demandes ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société Groupe Eléphant Logistique dite GEL ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 08 Janvier 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUUMATA, TANON épouse ASSEMIAN AIMEE, MATTO JOCELINE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA et Monsieur KARAMOKO FODE SAKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'CHO PELAGIE ROSELIN épouse OURAGA, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société ETABLISSEMENTS SYLLA ET FRERES, Société Anonyme, au capital de 20.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan, commune d'Adjame, 03 BP 292 Abidjan 03, Tel : 20 37 47 85, prise en la personne de Monsieur SYLLA Laciné, son Directeur Général, demeurant audit siège social ;

Laquelle fait élection de domicile en la SCPA Abel Kassi, Kobon et Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody les deux Plateaux, Boulevard des Martyrs, Résidence « SICOGI LATRILLE » (près de la Mosquée d'Aghien), Immeuble L, 1^{er} étage, porte 136, 06 BP 1774 Abidjan 06, Tel : (225) 22 52 21 02/22 52 56 77 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société Groupe Eléphant Logistique dite GEL, SARLU, au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Cocody Riviera 3, au-dessus de la Pharmacie Saint Pierre Des Rosées, 11 BP 1814 Abidjan 11, Tel : 22 47 55 64/43 52 43 34, prise en la personne de Monsieur YAO Abraham Jean De Dieu, son Gérant, demeurant au siège social susvisé ;

Défenderesse d'autre part ;



Enrôlée pour l'audience du 27 Novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 04 Décembre 2018 pour production des pièces de la procédure ;

A cette date, le Tribunal a ordonné une instruction, confiée au Juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°1493/2018 du 14 Décembre 2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 18 Décembre 2018 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 08 Janvier 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 13 Novembre 2018, la société ETABLISSEMENTS SYLLA ET FRERES a servi assignation à la société Groupe Eléphant Logistique dite GEL, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 27 Novembre 2018 pour entendre :

- Dire que la société GEL est responsable de la perte totale de sa marchandise ;
- Condamner la société GEL à lui payer la somme de 26.979.569 F CFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;

Au soutien de son action, la société ETABLISSEMENTS SYLLA ET FRERES expose que le 29 Mars 2018, elle a chargé à Ferkessédougou, 800 sacs de sucre roux de 50 Kg chacun, d'une valeur de 16.694.569 F CFA, dans le camion semi-remorque de marque DAF, immatriculé 2105 HN 01, appartenant à la société Groupe Eléphant Logistique dite GEL et conduit par Monsieur DIALLO BARRY à destination d'Abidjan ;

Elle ajoute que sur le prix convenu du transport de sa marchandise d'un montant de 385.000 F CFA, elle a payé à la société GEL, un acompte d'un montant de 285.000 F CFA ;

Elle déclare que parvenu au corridor de Yopougon Gesco le 06 Avril 2018, usant de subterfuge, le conducteur du véhicule transportant sa marchandise a détourné ladite marchandise pour une destination inconnue ;

Elle indique que les recherches diligentées lui ont permis de retrouver le véhicule immobilisé à Abidjan N'Dotré, sans sa marchandise et sans le conducteur ;

La société ETABLISSEMENTS SYLLA ET FRERES déclare que selon l'article 16 alinéa 4 de l'acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route, le transporteur est responsable, comme de ses propres actes ou omissions, des actes ou omissions de ses préposés ou mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions et de ceux de toute autre personne aux services desquels il recourt pour l'exécution du contrat de transport, lorsque cette personne agit aux fins de l'exécution du contrat ;

Elle ajoute que relativement à la perte totale ou partielle de la marchandise, le destinataire de la marchandise ou ayant droit peut, sans avoir à fournir d'autres preuves, considérer la marchandise comme perdue en totalité ou en partie, suivant le cas, lorsqu'elle n'a pas été livrée ou n'a été que partiellement livrée trente jours après l'expiration du délai de livraison convenu ou, s'il n'a pas été convenu de délai de livraison, soixante jours après la prise en charge de la marchandise par le transporteur ;

Elle fait valoir qu'en l'espèce, la société GEL qui a transporté sa marchandise à Ferkessédougou le 29 Mars 2018 à destination d'Abidjan, ne lui a pas encore livré ladite marchandise, celle-ci ayant été détournée par le conducteur de la semi-remorque, son préposé ;

En conséquence soutient-elle, la société GEL n'a pas satisfait à son obligation de livraison de la marchandise à destination ;

En application des articles 1147 et 1149 du Code Civil, elle sollicite que la société GEL soit condamnée à lui payer les sommes suivantes :

- 16.694.569 F CFA au titre de la contrevaleur de la marchandise ;
- 285.000 F CFA au titre de l'acompte versé sur le prix du transport ;
- 10.000.000 F CFA au titre de la perte de gain ;

La société GEL n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société GEL a été assignée à son siège social ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent : -en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ; -en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, la société ETABLISSEMENTS SYLLA ET FRERES sollicite le paiement de la somme totale de 26.979.569 F CFA, montant supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société ETABLISSEMENTS SYLLA ET FRERES a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 16.694.569 F CFA au titre de la contrevaleur de la marchandise

La société ETABLISSEMENTS SYLLA ET FRERES sollicite la condamnation de la société GEL à lui payer la somme de 16.694.569 F CFA représentant la contrevaleur de sa marchandise qui a disparu ;

Aux termes de l'article 9 de l'Acte Uniforme relatif aux contrats de

transport de marchandises par route, « *Le transport de marchandises couvre la période qui s'étend de la prise en charge de la marchandise par le transporteur en vue de son déplacement, jusqu'à la livraison de ladite marchandise* » ;

Sur la responsabilité du transporteur routier, l'article 16 alinéa 1 de l'acte uniforme précité dispose que, « *Le transporteur est tenu de livrer la marchandise à destination. Il est responsable de l'avarie, de la perte totale ou partielle qui se produit pendant la période de transport, ainsi que du retard à la livraison* » ;

Selon l'alinéa 4 de l'acte uniforme susvisé, « *Le transporteur est responsable, comme de ses propres actes ou omissions, des actes ou omissions de ses préposés ou mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions et de ceux de toute autre personne aux services desquels il recourt pour l'exécution du contrat de transport, lorsque cette personne agit aux fins de l'exécution du contrat* » ;

Il ressort de la lecture combinée de ces textes, d'une part, que le transporteur routier est responsable du dommage survenu en cas d'avarie, de perte totale ou partielle de la marchandise, si le fait qui a causé ce dommage s'est produit pendant le transport ou au cours de la période durant laquelle le transporteur avait la garde de la marchandise, d'autre part, que le transporteur est responsable non seulement de ses propres actes ou omissions, mais également des actes ou omissions de ses préposés ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces produites et des déclarations de la société ETABLISSEMENTS SYLLA ET FRERES, que le 29 Mars 2018, celle-ci a confié à la société GEL, le transport de sa marchandise constituée de 800 sacs de sucre roux de 50 Kg chacun, d'une valeur de 16.694.569 F CFA, de Ferkessédougou à destination d'Abidjan ;

Il est également constant, car non contesté, que la marchandise susvisée a été transportée dans le camion semi-remorque de marque DAF, immatriculé 2105 HN 01, appartenant à la société Groupe Eléphant Logistique dite GEL et conduit par Monsieur DIALLO BARRY à destination d'Abidjan ;

Aux termes de l'article 16 alinéa 4 de l'acte uniforme susvisé, « *L'ayant droit peut, sans avoir à fournir d'autres preuves, considérer la marchandise comme perdue en totalité ou en partie, suivant le cas, lorsqu'elle n'a pas été livrée ou n'a été que partiellement livrée trente jours après l'expiration du délai de livraison convenu ou, s'il n'a pas été convenu de délai de livraison,*

soixante jours après la prise en charge de la marchandise par le transporteur » ;

En l'espèce, il n'est pas contesté que depuis la date du 29 Mars 2018 à ce jour, soit plus de soixante (60) jours, toute la marchandise de la société ETABLISSEMENTS SYLLA ET FRERES, soit 800 sacs de 50 Kg de sucre roux, transportée par la société GEL, n'est pas arrivée à destination ;

Il y a lieu de considérer la marchandise de la société GEL, comme perdue en totalité ;

Aux termes de l'article 18-1 de l'acte uniforme susvisé, « *L'indemnité pour avarie ou pour perte totale ou partielle de la marchandise est calculée d'après la valeur de la marchandise et ne peut excéder 5000 F CFA par kilogramme de poids brut de la marchandise... » ;*

En l'espèce, il est produit au dossier, la facture d'achat de la marchandise de la société ETABLISSEMENTS SYLLA ET FRERES, constituée de 800 sacs de 50 Kg de sucre roux d'un montant de 16.694.569 F CFA ;

Ce montant est inférieur à 5000 F CFA par kilogramme de poids brut de la marchandise ;

Il échet en conséquence de faire droit à la demande de la société ETABLISSEMENTS SYLLA ET FRERES, en condamnant la société GEL, à lui payer la somme de 16.694.569 F CFA représentant la contre-valeur de sa marchandise perdue ;

Sur le paiement de la somme de 285.000 F CFA au titre de l'acompte versé sur le prix du transport

La société ETABLISSEMENTS SYLLA ET FRERES sollicite la condamnation de la société GEL à lui restituer la somme de 285.000 F CFA au titre de l'acompte versé sur le prix du transport de sa marchandise ;

Aux termes de l'article 19-1 de l'acte uniforme susvisé, « *...la valeur de la marchandise comprend également le prix du transport, les droits de douane et les autres frais encourus à l'occasion du transport de la marchandise... » ;*

En l'espèce, la société ETABLISSEMENTS SYLLA ET FRERES justifie sa demande par le versement à la société GEL, de la somme de 285.000 F CFA à titre d'acompte sur le prix du transport de sa

marchandise ;

Toutefois, la demanderesse ne produit aucune pièce justificative du paiement d'un acompte d'un montant de 285.000 F CFA sur le prix du transport de sa marchandise ;

Il échoue en conséquence de la déclarer mal fondée en cette demande et l'en débouter ;

Sur le paiement de la somme de 10.000.000 F CFA au titre de la perte de gain

La société ETABLISSEMENTS SYLLA ET FRERES sollicite la condamnation de la société GEL à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA au titre de la perte de gain ;

Aux termes de l'article 18-1 de l'acte uniforme susvisé, « *L'indemnité pour avarie ou pour perte totale ou partielle de la marchandise est calculée d'après la valeur de la marchandise et ne peut excéder 5000 F CFA par kilogramme de poids brut de la marchandise* » ;

Ce texte qui institue une limitation de réparation, fait obstacle à ce que le destinataire de la marchandise obtienne une réparation pour perte de gain ;

Il convient dès lors, de déclarer la société ETABLISSEMENTS SYLLA ET FRERES mal fondée en cette demande et l'en débouter ;

Sur les dépens

La société GEL succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société ETABLISSEMENTS SYLLA ET FRERES recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société Groupe Eléphant Logistique dite GEL à lui payer la somme de seize millions six cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent soixante-neuf Francs (16.694.569 F CFA) représentant la contre-valeur de la marchandise perdue ;

Déboute la société ETABLISSEMENTS SYLLA ET FRERES du surplus de ses demandes ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société Groupe Eléphant Logistique dite GEL ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

N) 0028 24 86

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 18 FEV 2019
REGISTRE A. J. Vol. 15 Fc 15
N° 509 Bord 24 86
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Dembre